



AVS 2030 : COTISATIONS ET INTERDICTIONS EN GUISE DE RÉFORME

AGEFI - 12.06.2026

Le projet AVS 2030, mis en consultation, est présenté comme une réforme d'envergure. À y regarder de près, l'impact financier est modeste (1% des dépenses annuelles), les mesures structurelles brillent par leur absence, et ce qui reste vient entraver les assurés ordinaires.

Sur le plan financier, les économies projetées restent en deçà de ce que les perspectives démographiques exigent. Le rapport entre actifs et rentiers continue de se dégrader à un rythme que le projet ne prétend même pas inverser. AVS 2030 achète du temps, pas de la stabilité.

Structurellement, le projet ignore délibérément les problématiques actuelles. Le plafonnement de la rente de couple à 150% est remis en question par une initiative du Centre. L'arrêt strasbourgeois concernant les rentes de veufs attend toujours sa traduction législative. La 13e rente AVS a été acceptée en votation en mars 2024 sans prévoir de financement.

Le manque de vision globale se traduit en occasions manquées. Par exemple, une retraite anticipée d'un an entraîne une réduction de rente de 6,8% selon les règles actuelles, alors que la 13e rente représente une augmentation de 8,33%. Cette arithmétique constitue une fenêtre unique pour faciliter une adaptation de la durée de cotisation. Si la fameuse « échelle 44 » devenait « échelle 45 », les personnes qui continueraient à choisir une retraite à 65 ans au terme de 44 années de cotisations obtiendraient une meilleure rente que précédemment.

En attendant les solutions, le projet fait illusion en inventant des embûches pour les braves gens. L'élément financièrement le plus

significatif est de ponctionner les malades et les blessés en arrêt de travail. Sous prétexte de leur éviter des lacunes de cotisations, on veut réduire le montant de leurs indemnités. Or, ces lacunes sont rares, en particulier pour les personnes mariées, ou celles dont la durée de l'absence est limitée, et les personnes sans activité lucrative sont déjà obligatoirement assurées. Le remède n'est donc pas de réduire les moyens de subsistance des personnes atteintes dans leur santé, mais simplement de prévoir une meilleure communication entre assureur perte de gain et caisse de compensation.

L'interdiction de la retraite anticipée avant 63 ans est l'aspect le plus contestable du projet AVS 2030. Elle impose des restrictions au-delà du périmètre de l'AVS avec une attaque frontale portée à l'attractivité du deuxième pilier. Des situations très diverses sont entravées : le travailleur en fin de carrière dont la santé ne suit plus, l'assuré étranger qui a bâti sa vie professionnelle en Suisse et entend rentrer au pays avec son pécule, le couple dont les âges décalés rendent impossible la retraite simultanée. La mesure cible les très hauts revenus ; ce sont les assurés ordinaires qui en font les frais.

Le pilotage de l'AVS procède par adjonctions successives, sans vision d'ensemble. Au final, la tant attendue réforme AVS consacre l'essentiel de son dispositif normatif à taxer les malades et interdire la retraite avant 63 ans.